

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1494/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

Monsieur GNANGO ALLOH JEAN
MESMER

(SCPA NANA-BLEDE & ASSOCIES)

C/

ABDOULAYE ABASS ET 85
AUTRES

(Maître MINTA DAOUDA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur GNANGO
ALLOH Jean Mesmer de son
désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne monsieur GNANGO ALLOH
Jean Mesmer aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur GNANGO ALLOH JEAN MESMER, né le 15-12-1957
à Bingerville, propriétaire immobilier de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan Abobo-Té ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

ABDOULAYE ABASS, majeur, commerçant exerçant à Cocody
Angré Terminus 81/82 carrefour Notre Dame ;

ET 85 AUTRES

Ayant élu domicile au Cabinet de **Maître Minta DOUADOU**,
Avocat à la Cour ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 mai 2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 15 mai 2019 pour les défendeurs;

A cette audience, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

Ce à quoi le Tribunal ne s'y est pas opposé en rendant sur siège la décision dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 11 avril 2019, monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer a fait servir assignation à ABDOULAYE ABASS, ABIBA DIARRA, ADOU ALICE, AKA ANNÉ, AKO NORBERT, ALLOBOUE ANNICK, ASSI MARIE JOSEE, ASSOMON EDMOND, AWE, BA MAMADOU, BAMBA ISSOUF, BAMBARA DAOUDA, BARRYMAMADOU, COMOE, COULIBALY DOTHENI, COULIBALY IBRAHIM, COULIBALY YAMMOUSSA, DANSI BERNISE, DATO Alice DJIK, DIAW KHADY, DJACOU ARNAUD, DJETOUAN REINE, DJETOUAN VIVIANE, DJIRO CLARISSE, DOBO ALAIN, EGLISE BONNE NOUVELLE, ETTIEN BEATRICE, FANDAHA COULIBALY, GBANE ABDOUL, GNAHORE SOLANGE, GNAPI ROLANDE, GOLET LAGUI, GOUBA HAMED, GOURE BI HONORE, KANDJI JESSICA, KANGA AYA MARIE, KANI, KARIMOU ALPHA, KASSI TANOH KOUA, KOFFI ADJOUA MADELEINE, KOFFI JOELLE, KOFI MADELEINE, KOFFI, KONAN EDITH, KONAN NDRI FIRMIN, KONE ABOUBACAR, KONE KOLO AGNES, KONE MAIMOUNA, KOUADIO TATIANA, KOUAKOU EMMANUEL, KOUAKOU NATHANAEL, KOUAKOU YAO GUY, KOUAME ALICE, KOUAME REINE, KOUASSI AMENAN, KOUASSI CATHERINE, KOUASSI FRANCOIS, KOUTOUAN TATIANA, KRA LAURE, LALOU DOUDOU, LOUA ALICE, MAHAN GLWADIS, MADJI, MEL ALIDA, MOHAMED CAMARA, MOHAMED IDRISSE, MOUYENE VALERIE VALENTIN, N'GBESSO MARIA, N'GOU BEA CATHERINE, N'DRI NICOLAS, NEBIE MARCELLIN, OKRI KEVIN, OUEDRAOGO FATIM, SANGARE AICHA, SANOGO NABITY, SEKA MARCELLE, TASSIDAN JEAN PAUL, TEMBELY SOULEYMAN, TOGOLA JACQUES, TRAORE KADY, YAO AYA ROSINE, YAO N'GUESSAN FREDERIC, YAO RICHARD, YAO SIMONE, ZADI et ZOUGROU EMILE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 24 avril 2019 aux fins d'entendre :

-valider le congé en date du 24 octobre 2017 à eux servi ;



Droit ~~2000~~ x = 18000
Hors Délai
Reçu la somme de sur huit mille francs
Quittance n° 023974 et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 573 / 1581103

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

-constater que les défendeurs sont des occupants sans titres ni droits ;
-en conséquence, ordonner leur déguerpissement des lieux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;
-ordonner la démolition à leurs frais des constructions qu'ils y ont édifiées
-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
-condamner les défendeurs aux dépens ;

A l'audience publique du 15 mai 2019, le demandeur a déclaré qu'il se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A l'audience publique du 15 mai 2019, le demandeur a déclaré qu'il se désiste de son instance ;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il y a lieu de donner acte à monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de madame ADOU ALICE, par défaut à l'encontre des autres défendeurs et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.